



Conseil de déontologie – Réunion du 20 mai 2026

Plainte 25-54

A. Thiébaud c. La Libre (Facebook)

Enjeux : Gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne (art. 16 et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias – 2011)

Plainte fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai qu'en ne modérant pas plusieurs propos litigieux, racistes, haineux, injurieux ou dégradants publiés sur sa page *Facebook* en lien avec un article consacré au viol collectif d'un adolescent au Maroc, *La Libre* n'avait pas répondu à l'obligation de moyen prévue à l'art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique ainsi qu'à la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Notant qu'en partageant l'article sur sa page *Facebook*, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrait un espace de discussion sur un sujet sensible, le CDJ a relevé qu'en dépit de l'intervention de l'outil prévu pour leur modération préalablement à l'introduction de la plainte, plusieurs propos litigieux, racistes, haineux, injurieux ou dégradants apparaissaient toujours sur ce forum et n'avaient été supprimés qu'après que le média ait pris connaissance de la plainte, soit plus d'un mois après publication. Il a également relevé la difficulté, pour les internautes, de signaler au média les commentaires problématiques qui échappaient à la modération et a, par conséquent, estimé que les moyens mis en place par le média étaient inopérants et ne lui permettaient pas de remplir son obligation – de moyen – de modération.

Origine et chronologie :

Le 6 octobre 2025, Mme. A. Thiébaud dépose une plainte au CDJ à l'encontre de commentaires qu'elle juge racistes et dégradants publiés sous un article de *La Libre* consacré au viol collectif d'un adolescent au Maroc et mis en avant sur la page *Facebook* du média le 27 août. La plainte était recevable. La plaignante a confirmé la maintenir le 11 octobre, après avoir été informée par le CDJ de la suppression de certains commentaires par le média. Cette plainte a été transmise le 15 octobre au média. Ce dernier y a répondu le 21 novembre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai complémentaire de réponse. La partie plaignante a transmis sa réplique le 3 décembre, à laquelle le média a répondu le 19 décembre.

Les faits :

Le 27 août 2025, *La Libre* publie sur son site un article qui rend compte du viol d'un adolescent par une dizaine d'hommes au Maroc durant le moussem dans la ville de Moulay Abdellah Amghar. L'article, titré « Le Maroc horrifié après le viol collectif d'un garçon de 13 ans par de nombreux hommes », est partagé sur la

page *Facebook* du média dans la foulée de la publication en ligne. De nombreux commentaires d'internautes sont postés sous la publication *Facebook*, notamment : « Au Maroc. Pas besoin d'en rajouter... », « Pour une fois qu'ils laissent les chèvres tranquilles », « "Marrakech, c'est la Thaïlande du Maghreb, arrêtez de vous voiler la face" », « Les coutumes sont les coutumes. Mais je me demande pourquoi GAIA ne gueule pas pour les chèvres », « En temps normal, c'est la chèvre qui y a droit... », « beh voilà, on a enfin un point commun. Parce qu'apparemment chez eux, dans les milieux conservateurs, c'est institutionnalisé », « Pas possible [*sic*], les hommes du sud ne savent pas tenir leur qu... Pire que les animaux », « bcp de pédo on dirait ? », « Dans les pays musulmans 80% les hommes aiment faire de sexe avec les mineurs ... Au Maroc les voilées ausssec sususcece [*sic*] pour 10 dirhams », « beh justement boukake, y a rien à envier ni à comparer...retourne donc dans les jupes de fatima la [emoji cochon] ta génitrice... (et la copine de tous les marins [emoji malicieux]) ».

Après avoir été informé de la plainte, le média a procédé à la suppression des commentaires litigieux.

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La plaignante déplore qu'aient été publiés sur la page *Facebook* du média des commentaires « plus immondes les uns que les autres, aux relents racistes décomplexés ». Elle cite plusieurs exemples et explique avoir tenté de réagir à ces commentaires, comme d'autres internautes, mais relève que ses propres commentaires ont été supprimés quasi instantanément, alors qu'elle n'y insultait personne et n'avait commis, selon elle, aucune infraction aux règles de *Facebook*. Constatant qu'elle continuait à faire l'objet de « censure » pour des commentaires postés sous d'autres articles malgré ses « précautions oratoires pour répondre à des personnes haineuses » – qui, souligne-t-elle, pouvaient pour leur part publier n'importe quoi en toute impunité –, elle précise avoir décidé de ne plus commenter les articles du média. Elle juge donc la modération du média comme gravement dysfonctionnelle.

Par ailleurs, il ressort d'échanges directs entre la partie plaignante et le média que celle-ci lui avait envoyé un message par *Messenger* pour l'alerter de la présence des commentaires litigieux sous l'article et qu'elle n'a jamais reçu de réponse, voire, lui semble-t-elle, que le message n'a même pas été lu. Dès lors, elle se demande comment contacter le média efficacement, relevant que les internautes ne connaissent pas forcément son adresse mail ou ne savent pas qu'il peut s'occuper de ce genre de problématique.

Le média :

Dans sa première réponse

Concernant l'absence de modération des commentaires racistes et dégradants reprochée par la partie plaignante, le média explique que, dans ses rapports transmis le 12 novembre, Netino (la société en charge de l'outil de modération) avait dressé une liste de toutes les modérations des commentaires sous l'article avant le 8 octobre. Or, note-t-il, ce rapport (qu'il fournit en pièce jointe) démontre que 23 posts avaient déjà été rejetés, pour des motifs aussi variés que « vulgarité », « insulte », « racisme », « agression », etc. S'il reconnaît que des failles ont été repérées dans la modération et que la plaignante a bien fait de les signaler, il indique également que, dans un courrier relatif à ce dossier envoyé par l'Account Manager de Netino le 12 novembre, celui-ci a expliqué ceci : « Nos équipes et notre moteur d'intelligence artificielle (qui traite la majeure partie de vos médias) sont mobilisés en continu pour identifier les propos contraires à la charte. Cependant, certains messages peuvent encore échapper à la détection automatique, en particulier lorsqu'ils reposent sur des nuances linguistiques complexes (sarcasme, ironie, second degré ou formulations ambiguës). Nous sommes pleinement conscients de cet enjeu et travaillons activement à renforcer nos modèles d'analyse, notamment sur la compréhension du ton et du contexte. Ces évolutions visent à mieux repérer les discours implicites ou détournés, afin d'accroître la précision et la cohérence de nos interventions », mais aussi : « Les contraintes techniques et les limites de détection évoquées ne sont pas spécifiques à *La Libre*. Elles concernent l'ensemble des médias belges francophones accompagnés par nos services, et plus largement tous les acteurs soumis à la modération via l'écosystème Meta. Nous demeurons néanmoins particulièrement vigilants et poursuivons un travail d'amélioration continue, dans une logique d'équité et de cohérence du traitement, quel que soit le sujet ou la tonalité des échanges ».

Concernant le reproche de la partie plaignante relatif à la « censure » des commentaires critiques à l'encontre du média (ce qui ressortait des échanges en médiation), précisant d'emblée être ouverts aux critiques qui lui permettent de se remettre en question et d'évoluer, il fait part des consignes données à Netino dans la charte de modération : « Critiques envers le client : On accepte les critiques envers le client si elles sont argumentées

ET polies. Si une critique ne remplit pas ces deux critères, on rejette. Les messages contenant des attaques personnelles envers les journalistes de *La Libre*, envers les actionnaires du groupe IPM (...) ou envers les personnes interviewées sont également à censurer ». Le média poursuit en expliquant que l'Account Manager de Netino lui a certifié, par un courrier du 20 octobre, appliquer « les mêmes critères de modération sur l'ensemble des médias belges francophones que nous gérons en effet, dans un souci de cohérence définie en amont avec vos équipes ». Il souligne donc ne demander au prestataire aucun traitement particulier dans la modération des critiques qui lui sont adressées et qu'il revient donc à ce dernier de juger de la pertinence de supprimer ou maintenir un commentaire qui vise le média. Il rappelle encore que les espaces de commentaires ont pour but de permettre à chacun de s'exprimer, de participer à des débats, de défendre des points de vue, mais dans une approche sereine, sans animosité.

Le média souligne encore, d'une part, que tout internaute peut signaler un post problématique, notant qu'il revient ensuite à la modération de juger de la pertinence du signalement, d'autre part, que sur sa page *Facebook*, se trouve un lien qui renvoie vers la page d'accueil de son site internet, sur laquelle sont proposés deux autres liens qui permettent d'écrire à la rédaction, via un formulaire de contact ou une page listant les coordonnées des responsables de différents départements.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

La plaignante relève, premièrement, qu'actuellement, il est notoire que les articles sur des sujets en rapport, de près ou de loin, avec l'immigration, le monde musulman, le conflit israélo-palestinien, etc., sont « de vrais nids à polémiques et à dérives en tout genre » et, *de facto*, selon elle, que les réactions racistes qu'ils risquent de déclencher sont prévisibles. Deuxièmement, elle observe que Netino admet que ses outils de détection ne sont pas encore suffisamment efficaces pour supprimer les commentaires racistes, ce qui a pour conséquence, affirme-t-elle, que ces commentaires – ou certains, soulignant qu'un seul est déjà de trop – sont restés visibles trop longtemps. Par conséquent, elle se demande si, puisqu'il connaissait ces risques, le média ne devait pas s'interdire de partager les articles les plus sensibles sur les réseaux sociaux, ou *a minima* interdire les commentaires sous ceux-ci.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média – qui précise d'emblée partager les préoccupations de la partie plaignante concernant les dérives qui peuvent survenir dans les espaces de discussions sur les sujets sensibles – formule plusieurs remarques. Premièrement, il se dit bien conscient que les outils de modération, bien qu'efficaces dans une large mesure, ne sont pas encore parfaits, relevant que le CDJ lui-même a déjà rappelé à plusieurs reprises que la modération est une obligation de moyen et pas de résultat. Pour lui, en recourant au service payant de Netino – comme la majorité des médias francophones, observe-t-il –, il n'est pas contestable qu'il a mis en œuvre les moyens nécessaires pour remplir cette obligation. S'il reconnaît que la technologie utilisée par Netino, bien qu'en constante amélioration, peut parfois laisser échapper des commentaires inappropriés – réalité qu'il a déjà reconnue, maintient-il –, il dit s'engager à continuer d'améliorer ces systèmes pour limiter au maximum les dérives et avoir demandé à Netino de redoubler de vigilance sur les sujets sensibles. Il rappelle par ailleurs que la rédaction a procédé à la suppression immédiate des commentaires inappropriés dès qu'elle en a été informée. Deuxièmement, reconnaissant que les sujets sensibles génèrent énormément de réactions, parmi lesquelles certaines sont problématiques, voire inacceptables, le média juge que l'argument de la partie plaignante de ne pas publier ces articles sur les réseaux sociaux ou de les fermer aux commentaires soulève plusieurs questions en matière de liberté d'expression et de liberté éditoriale. En effet, affirme-t-il, ces thématiques sensibles sont importantes pour le débat public et démocratique, et ne plus les mettre en débat serait, selon lui, une erreur dans une démocratie vivante et laisserait le champ libre aux réseaux et autres plateformes, qui ne sont pas tenus au respect de la déontologie journalistique. Le média insiste sur le fait qu'il s'efforce de traiter des sujets importants, même controversés, dans le respect de l'éthique et de la déontologie et du rôle d'un média, qui est de susciter la réflexion, d'offrir des perspectives diverses et d'informer ses lecteurs sur des enjeux de société. En cela, soutient-il, le choix de diffuser ces articles sur ses réseaux sociaux s'inscrit dans une volonté de nourrir le débat public et cette approche est d'autant plus importante qu'il souligne avoir fermé, depuis plusieurs années, les espaces de débats sur son site. Enfin, le média rappelle s'engager à continuer d'améliorer ses pratiques pour répondre aux préoccupations des internautes, tout en restant fidèle à sa mission d'informer et de contribuer au débat public dans le respect des valeurs démocratiques.

Décision :

1. Le CDJ rappelle qu'en conformité avec l'art. 16 (modération des forums) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011), tout média doit, lorsqu'il ouvre un espace de discussion, mettre en œuvre des modalités de gestion de l'expression des internautes de nature à répondre aux risques de dérives des débats dont il autorise ainsi l'organisation. Il s'agit là d'une obligation de moyen, pas de résultat.

Le Conseil ajoute que la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés (2016), attire l'attention des médias sur la nécessité de modérer les propos du public, particulièrement les informations erronées, propos xénophobes, incitations à la haine et à la discrimination et amalgames qui circulent en ces matières.

Il précise aussi qu'il a déjà souligné dans sa jurisprudence que la modération des internautes qui s'expriment sur les pages *Facebook* des médias ne peut intervenir qu'*a posteriori* et qu'une différence doit être faite entre ce qui relève de l'accident et ce qui résulte de la négligence ou de l'omission systématique.

2. En l'espèce, le CDJ constate qu'en partageant l'article sur sa page *Facebook*, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrirait un espace de discussion sur un sujet sensible. Il relève également qu'en dépit de la modération de certains commentaires par l'outil de modération préalablement à l'introduction de la plainte, plusieurs propos maintenus sur ce forum étaient litigieux, racistes, haineux, injurieux, ou dégradants et dépassaient la simple expression libre d'opinions.

Il observe que ces commentaires ont échappé à l'outil de modération mis en place par le média, tout comme le signalement de la plaignante – exprimé via la messagerie instantanée de *Facebook (Messenger)* –, et que ce n'est qu'après avoir pris connaissance de la plainte que le média a procédé à leur suppression.

Considérant i) le nombre de commentaires litigieux, racistes, haineux, injurieux, ou dégradants apparaissant encore sur la page *Facebook* au moment de l'introduction de la plainte – soit plus d'un mois après publication –, ii) l'apparente faiblesse de l'outil prévu pour leur modération, particulièrement au regard d'une publication relative à un sujet sensible, iii) l'inefficacité apparente des mécanismes d'alerte complémentaires existants (renvoi à la page d'accueil de son site Internet, bouton de messagerie), et, en conséquence, iv) la décision tardive de supprimer ces contenus litigieux, le Conseil estime qu'il y a là un défaut systématique de modération dans le chef du média et que, les moyens mis en place étant inopérants, ce dernier est en défaut de remplir son obligation – de moyen – de modération.

3. Il rappelle la recommandation suivante formulée à l'issue de décisions antérieures relatives à la question : « lorsque les médias décident de partager leurs contenus sur une page *Facebook* et d'ouvrir ainsi automatiquement un espace de commentaires qui y est lié, ils veillent à ce que la modération – qui relève de leur responsabilité déontologique – s'y exerce le plus rapidement possible. Ils prêtent une attention particulière, dans ce cadre, aux échanges qui interviennent au regard de contenus partagés présumés sensibles et – à défaut d'un système d'alerte explicite et immédiatement accessible sur la plateforme – aux signalements et interpellations des internautes produits à même le fil des commentaires ou transmis via le bouton de messagerie intégré à la page (*Messenger* – “Envoyer un message”) ».

Le Conseil, qui constate la grande difficulté, pour les internautes, d'interpeller le média par ces moyens en cas de commentaires problématiques, l'encourage à proposer davantage qu'un simple renvoi vers la page d'accueil de son site internet, lui suggérant par exemple l'ajout d'une adresse email idoine ou d'un numéro de téléphone.

L'art. 16 (modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique et la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011) n'ont pas été respectés.

4. Pour le surplus, le CDJ signale qu'il n'est pas compétent pour traiter de la question de la suppression des propos de la plaignante. Il rappelle que le point 3.2. de la Recommandation précitée prévoit que « Le média qui ouvre un forum doit signaler aux internautes des conditions générales d'utilisation composées au minimum des règles d'accès à ce forum, des limites légales au contenu et des sanctions en cas de transgression, ainsi que de la faculté pour le média de ne pas poster tous les messages reçus, voire de clore un forum ». Cette disposition, qui n'est pas contraignante, figure explicitement au nombre des suggestions adressées aux médias en vue d'une meilleure gestion des forums. Le Conseil relève que, lorsqu'il modère les messages des

internauts, le média ne procède pas à une restriction de leur liberté d'expression ou à de la censure, mais il veille, au-delà de sa liberté rédactionnelle et de sa ligne éditoriale, en vertu de sa propre responsabilité, à ce que les propos émis ne contreviennent pas aux lois.

Cela étant, notant, comme remarqué précédemment, que la modération par Netino des critiques formulées dans les commentaires à l'égard du média et la potentielle suppression des signalements des internautes qui en découle a empêché le média d'en prendre connaissance, le CDJ invite celui-ci à repenser la manière dont les commentaires de signalement sont traités en modération.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par les médias membres de l'AADJ, *La Libre* doit publier pendant 48 heures, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site, en page d'accueil, et placer sur la page *Facebook* objet de la plainte, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *La Libre*

Le CDJ a constaté que *La Libre* avait manqué à son obligation de moyens dans la modération de propos racistes, haineux, injurieux, ou dégradants postés sur sa page *Facebook* en lien avec un article consacré à un sujet sensible

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mai qu'en ne modérant pas plusieurs propos litigieux, racistes, haineux, injurieux ou dégradants publiés sur sa page *Facebook* en lien avec un article consacré au viol collectif d'un adolescent au Maroc, *La Libre* n'avait pas répondu à l'obligation de moyen prévue à l'art. 16 (gestion et modération des forums et espaces de dialogue en ligne) du Code de déontologie journalistique ainsi qu'à la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011). Notant qu'en partageant l'article sur sa page *Facebook*, le média ne pouvait ignorer qu'il ouvrait un espace de discussion sur un sujet sensible, le CDJ a relevé qu'en dépit de l'intervention de l'outil prévu pour leur modération préalablement à l'introduction de la plainte, plusieurs propos litigieux, racistes, haineux, injurieux ou dégradants apparaissaient toujours sur ce forum et n'avaient été supprimés qu'après que le média ait pris connaissance de la plainte, soit plus d'un mois après publication. Il a également relevé la difficulté, pour les internautes, de signaler au média les commentaires problématiques qui échappaient à la modération et a, par conséquent, estimé que les moyens mis en place par le média étaient inopérants et ne lui permettaient pas de remplir son obligation – de moyen – de modération.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans la modération des commentaires liés à cet article publié sur la page *Facebook* du média.

Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

A. Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier ; D. Pierrard s'était déporté.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens

Éditeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn

CDJ – Plainte 25-54 – 20 mai 2026

Colette Braeckman
Michel Visart
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Rédacteurs en chef
Alexandre de Paepe

Harry Gentges
Bruno Clément
Philippe Roussel

Société civile
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Olivier Charles, Alexis Gonzales, Marc de Haan, Pauline Steghers, Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président